

Département du Val-de-Marne
Commune de Bonneuil-sur-Marne

ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

Relative à la régularisation de la demande d'autorisation souscrite par la Société Veolia Propreté Ile-de-France au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'exploiter un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et déchetterie professionnelle

CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS

du commissaire enquêteur

Enquête du 29 novembre 2021 au 13 décembre 2021

Commissaire enquêteur : B. PANET

Commune de Bonneuil-sur-Marne (Val-de-Marne)

Enquête publique complémentaire

Relative à la régularisation de la demande d'autorisation souscrite par la Société Veolia Propreté Ile-de-France au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'exploiter un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et déchetterie professionnelle

CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS

du commissaire enquêteur

A l'issue d'une enquête complémentaire pour régularisation, ayant duré 15 jours consécutifs du 29 novembre 2021 au 13 décembre 2021, le commissaire enquêteur, a abouti aux conclusions suivantes :

1. Rappel de l'objet et du contexte de l'enquête publique

L'enquête correspondant au présent avis a été faite au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement : demande d'exploitation d'un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et déchetterie professionnelle situé à BONNEUIL-SUR-MARNE, 48-64 route de l'Île-Saint-Julien, par la société VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France 28 boulevard de Pesaro, TSA 67779, 92739 NANTERRE CEDEX.

Les nomenclatures des ICPE concernées se trouvent sous les rubriques : 2710-1-a (A), 2791-1 (A), 2710-2-a (E), 2714-1 (E), 2716-1 (E) et 2713-2 (D).

CONTEXTE - VÉOLIA PROPRETÉ Île-de-France via une filiale exploitait un centre de tri des encombrants et des déchets de chantier sur un terrain de Port de Paris, à Bonneuil-sur- Marne.

Afin de pouvoir moderniser et agrandir son établissement la société VEOLIA Propreté Île-de-France a déposé, le 5 janvier 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri mécanisé de déchets de chantier, une déchetterie professionnelle et une unité de broyage du bois sur un terrain voisin. Ce dossier a été complété les 2 et 8 décembre 2016. Cette demande d'autorisation a fait l'objet d'une enquête publique, organisée du 2 au 31 mars 2017 inclus, concernant les communes de Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Saint-Maur-des-Fossés et Sucy-en-Brie.

Par arrêté préfectoral n°2017/2783 du 26 juillet 2017, le préfet du Val-de-Marne a autorisé l'exploitation de ces activités, qui sont en service depuis le 8 avril 2019.

L'arrêté préfectoral précité a fait l'objet d'un recours en annulation de la part de la commune de Saint-Maur-des-Fossés. Ce recours a d'abord été rejeté par le tribunal administratif (TA) de Melun, par un jugement en date du 28 juin 2019.

Le 28 août 2019, la commune de Saint-Maur-des-Fossés a interjeté appel de cette décision. Par son arrêt N°19PA02829 du 11 mars 2021, la CAA de Paris a estimé que la procédure, au terme de laquelle l'arrêté préfectoral a été délivré, était entachée d'irrégularités, susceptibles de régularisation en application de l'article L. 181-18 du code de l'Environnement, concernant l'avis de l'autorité environnementale, l'insuffisance de l'information du public sur le volet écologique de l'étude d'impact.

Cependant la CAA a considéré « que la déchetterie constitue un débouché essentiel en Ile -de-France pour les déchets de chantier » et a sursis à statuer d'un délai de neuf mois à la demande de la commune de Saint-Maur -des-Fossés pour permettre à la préfète du Val-de-Marne de notifier à la cour un arrêté de régularisation édicté après le respect des différentes modalités définies par l'arrêt de la CAA de Paris du 11 mars 2021.

La décision de la CAA implique les modalités de régularisation de l'autorisation sur 2 points :

- *sur l'avis de l'autorité environnementale :*

selon le juge, l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale peut être régularisée par la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises. Pour que cette régularisation puisse être effectuée, ce nouvel avis doit, dès lors, être rendu par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) compétente pour la région Île-de- France.

- *sur l'information du public :*

afin de permettre la régularisation de l'autorisation litigieuse, à la fois en ce qui concerne la régularité de l'avis de l'autorité environnementale et le caractère incomplet du dossier d'enquête publique sur le volet écologique de l'étude d'impact, laquelle régularisation impliquera l'intervention d'une décision complémentaire corrigeant les vices, il y a lieu d'organiser une nouvelle phase d'information du public :

° une enquête publique complémentaire devra être organisée selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'Environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public :

- *une note précisant l'objet de l'enquête publique, à laquelle une copie de l'arrêt du 11 mars 2021 devra être annexée ;*
- *les études complémentaires du bureau d'études Écosphère de juin et septembre 2017 portant sur le volet écologique de l'étude d'impact ;*
- *l'avis de l'autorité environnementale recueilli à titre de régularisation, portant notamment sur cette étude d'impact actualisée et tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait ;*
- *tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par ce nouvel avis, notamment en ce qui concernerait d'autres insuffisances de l'étude d'impact.*

Le juge précise qu'au regard des résultats de cette nouvelle enquête, organisée comme indiqué précédemment, la préfète du Val-de-Marne pourra décider de

procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant les vices entachant la procédure initiale d'enquête publique.

2. Sur la procédure :

Celle-ci a été conduite conformément aux différents textes régissant cette enquête :

- la publicité par affichage administratif a été effectivement faite
- les publications prévues dans la presse par l'arrêté préfectoral ont bien été effectuées
- un dossier d'enquête publique a bien été mis à la disposition du public aux jours et heures ouvrables au public des mairies de Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie, en préfecture du Val-de-Marne et par internet (Préfecture et site du pétitionnaire) pendant toute la durée de l'enquête
- un registre d'enquête publique a bien été mis à la disposition du public dans les mêmes conditions dans les mairies concernées par l'enquête et en préfecture
- le public avait également la possibilité de consulter le dossier et s'exprimer par internet
- les cinq (5) permanences du commissaire enquêteur prévues par l'arrêté préfectoral ont bien eu lieu aux jours lieux et heures prévus et se sont déroulées sans incident et sans public ;

Le commissaire enquêteur considère que la procédure de cette enquête publique complémentaire s'est déroulée correctement et n'appelle pas d'observation particulière de sa part.

3. Sur le dossier d'enquête publique

Le dossier mis à la disposition du public, d'une excellente qualité de présentation, très fouillé, rédigé par de nombreux intervenants professionnels dont certains de compétence notoire, a été considéré comme complet et recevable par les administrations de contrôle.

Il fait apparaître que toutes les obligations légales, règlements, documents opposables (urbanisme, PPRI, SDAGE, SAGE....) ont bien été pris en compte, et plus particulièrement le PREDMA (Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés) ainsi que le PREDEC (Plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers).

Le dossier comportait bien :

- Une note précisant l'objet de l'enquête publique
- Une copie de l'arrêt de la CAA
- Les études complémentaires du BET ECOSPHERE (juin et septembre 2017) sur le volet écologique de l'étude d'impact
- L'avis de l'autorité environnementale recueilli à titre de la régularisation, portant notamment sur l'étude d'impact actualisée

Le dossier faisait en particulier apparaître sous forme de tableau comparatif reprenant point par point les rubriques correspondantes les informations complémentaires sur les éléments faune et flore demandés par la CAA.

Le commissaire enquêteur considère que le dossier mis à la disposition du public permettait de comprendre très correctement la nature et les éléments du projet de régularisation présenté en enquête publique et les éléments nouveaux et complémentaires ainsi que les changements significatifs apportés depuis la première enquête, notamment sur le volet écologique.

4. Sur la situation urbanistique et géographique du site

Le site se trouve logiquement dans une partie « industrielle » du PLU de Bonneuil-sur-Marne classée en zone UPa, zone affectée aux activités économiques, industrielles, de services, d'activités tertiaires ou artisanales et fait partie du domaine du Port Autonome de Paris, site destiné aux activités depuis très longtemps.

L'entreprise se trouve donc située dans un territoire qui correspond parfaitement à ses activités.

5. Sur la situation en zone inondable

Le site est effectivement situé dans une partie inondable, et se trouve dans le zonage du PPRI de Marne et Seine.

Le dossier fait état des obligations, et des mesures, précautions et aménagements obligatoires prévus.

On remarque, que l'établissement de Veolia Propreté IdF se trouve exactement dans le même cas que toutes les autres activités situées dans le port de Bonneuil-sur-Marne, et que son implantation n'aggrave en rien les conditions naturelles existantes.

Le commissaire enquêteur considère que la situation du site en zone inondable ne constitue pas un empêchement à son activité courante.

6. sur la participation du public

Quatre des cinq registres d'enquête publique complémentaire sont restés vierges de toute observation, de même que le site internet de la préfecture ; celui dédié de Publilégal a fait l'objet d'une seule observation, le registre de Saint-Maur-des-Fossés (commune qui a fait le recours contre l'arrêté d'autorisation de 2017) ne contient qu'une seule participation, copie de la lettre d'avis de la commune envoyée à la préfecture du Val-de-Marne.

(Rappelons que lors de la première enquête, une quarantaine de personnes s'étaient manifestées : c'est très peu, cependant, des craintes s'étaient exprimées).

Ramenée à la population intéressée sur les quatre communes touchées par l'enquête, 210000 habitants environ, dont 75 000 pour Saint-Maur-des-Fossés, cette quasi non-participation du public est très intéressante : alors que le site fonctionne depuis plus de deux ans, personne n'est venu signaler une quelconque nuisance, ou un quelconque ennui constaté (M.Paupardin, le seul intervenant, emploie « probablement » lorsqu'il évoque ce qu'il craint) ; ce qui signifie qu'il n'y a pas de nouvelles nuisances ou de nouveaux inconvénients forts, visibles, ou marqués facilement perceptibles ou ressentis par le grand public, et que le site fonctionne normalement comme un élément quelconque du port de Bonneuil-sur-Marne, dont il n'a pas augmenté les nuisances existantes et certainement pas de façon observable et significative.

Le commissaire enquêteur constate qu'aucune observation, proposition ou contre-proposition émanant du public proprement dit ne remet en cause le projet de régularisation.

7. Sur la lettre/avis de la commune de Saint-Maur-des-Fossés

Si les craintes de la commune – confrontée à de multiples problèmes liés aux activités et aux déplacements qui en découlent, de surcroît au contact direct du port - paraissent légitimes, on doit cependant observer que l'existence du port de Bonneuil est très ancienne, et qu'à priori, ce n'est pas la modernisation ni même l'agrandissement d'une seule entreprise située sur son site qui peut amener un changement et une augmentation notoires des nuisances inévitables qui découlent des activités nécessaires à la vie urbaine.

Il ne serait donc pas souhaitable ni logique de pénaliser une seule entreprise de la zone.

La commune fait fort justement remarquer que ce sont les effets cumulés de toutes les nuisances de toutes les entreprises qui devraient faire l'objet d'une prise en compte et de mesures de compensation.

La commune souligne également que si l'objet de l'entreprise « est positif d'un point de vue environnemental », c'est bien la mise en œuvre qui doit faire l'objet d'un contrôle constant. Or, de ce point de vue, la société pétitionnaire s'engage à respecter les lois et règlements auxquels ses activités sont soumises.

Dans l'avis annexé au registre d'enquête – outre les nombreux problèmes de dates, de procédure et de forme qu'elle souligne – la commune de Saint-Maur-des-Fossés

fait également remarquer des problèmes environnementaux plus précis (pollution des sols, effluents, air, circulations...), mais qui comme le problème des effets cumulés ne dépendent pas uniquement d'une seule entreprise de la zone et dont la police dépasse les possibilités d'action de la commune : « En conclusion, je demande au commissaire enquêteur, à Veolia Propreté IdF et à l'Etat (c'est le CE qui souligne) de prendre en compte l'ensemble des observations et questions formulées dans cet avis. Et je rappelle qu'il s'agit pour la commune de Saint-Maur d'obtenir l'évaluation et la réduction des impacts *cumulés* des activités du port de Bonneuil car ils ne sont toujours pas maîtrisés (odeurs, poussières, trafic routier, bruit, pollution de la rivière, dégradation de la biodiversité et du paysage). »

Cet avis a été confirmé au moment de l'entretien que le maire a accordé au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur considère que les remarques de la commune de Saint-Maur-des-Fossés sont légitimes, et doivent être soulignées, notamment celles concernant les eaux, la poussière et les circulations de véhicules, mais que les problèmes soulevés ne dépendent pas d'une seule entreprise, et qu'en tout état de cause le site de Veolia Propreté IdF, moderne, bien organisé, propre et bien tenu à l'intérieur, ne paraît pas être un des plus polluants du port de Bonneuil-sur-Marne.

8. Sur l'intérêt de la déchetterie

Les sociétés modernes actuelles, confrontées à une pollution générale grave, sont amenées à rechercher toutes les solutions permettant d'en réduire les effets : diminution des sources, triage, recyclage.

La région Ile-de-France, avec une concentration de population et d'activités importante est particulièrement impactée par toutes sortes de pollutions, et il est important qu'elle puisse y palier au maximum, et en réduire les effets.

Dans ce contexte, la présence d'un centre moderne et efficace de triage de déchets de chantier et professionnels bien situé géographiquement ne représente que des avantages pour la région.

On peut remarquer que ces raisons ont conduit la Cour Administrative d'Appel à accorder un sursis pour pouvoir régulariser l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le commissaire enquêteur considère que ce centre de tri a un intérêt général évident.

9. Sur l'avis de la MARE

Un avis nouveau, donné par une instance indépendante donnant de garanties d'impartialité et disposant d'une autonomie réelle était une des conditions posées par la Cour Administrative d'Appel (CAA) pour pouvoir régulariser l'autorisation d'exploiter donnée en 2017.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MARE) a donné le 22 septembre 2021 un avis délibéré sur « un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et d'une

déchetterie professionnelle à Bonneuil-sur-Marne (94) ».

Cet avis est assorti de plusieurs recommandations, dont quatre recommandations principales sur la mise à jour de l'étude d'impact, l'actualisation de l'étude de trafic, l'étude des concentrations de particules fines, les nuisances sonores.

L'intégralité de l'avis était dans le dossier mis à la disposition du public.

Il a fait l'objet d'un mémoire en réponse point par point de la part du pétitionnaire, également présent dans le dossier, avec des documents annexes d'accompagnement.

Le commissaire enquêteur considère que la réponse faite fait bien apparaître l'engagement du pétitionnaire de rester au plus près des obligations environnementales lui incombant.

AVIS du commissaire enquêteur :

S'appuyant sur tout ce qui précède, le commissaire enquêteur, considérant également que l'enquête publique a effectivement et normalement constitué une nouvelle phase d'information du public :

- **Recommande** au pétitionnaire de respecter le plus précisément possible les directives et les préconisations du SAGE Marne Confluence concernant les rejets d'eaux ;
- **Recommande** au pétitionnaire d'informer systématiquement ses clients habituels des contraintes et interdictions concernant la circulation sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés, et en particulier sur la RD 30 ;

Et sous réserve pour le pétitionnaire d'augmenter la fréquence des contrôles de poussières et d'envols et le nombre de points de surveillance (à définir avec un bureau d'études compétent),

donne un **avis favorable** à la demande de régularisation de la demande d'autorisation souscrite par la société Veolia Propreté Ile-de-France au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'exploiter un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et déchetterie professionnelle situé à BONNEUIL-SUR-MARNE, 48-64 route de l'Île-Saint-Julien, telle qu'elle a été présentée en enquête publique du 29 novembre au 13 décembre 2021 avec pour siège la préfecture du Val-de-Marne.

Le Kremlin-Bicêtre, le 12 janvier 2022

Le commissaire enquêteur

B. PANET

